Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/2377

29.10.2026

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2026/2377 DE LA COMMISSION

du 28 octobre 2026

accordant des dérogations à certains États membres en ce qui concerne la transmission des données au titre du règlement (UE) nº 691/2011 du Parlement européen et du Conseil relatif aux comptes économiques européens de l'environnement

[notifiée sous le numéro C(2026) 7464]

(Les textes en langues anglaise, croate, française, grecque, irlandaise et italienne sont les seuls faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 691/2011 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2011 relatif aux comptes économiques européens de l'environnement ([1]), et notamment son article 8, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) La décision d'exécution (UE) 2025/1170 de la Commission ([2]) a accordé des dérogations à certains États membres en ce qui concerne la transmission des données au titre du règlement (UE) nº 691/2011. À la suite de l'adoption de cette décision, des demandes de dérogation supplémentaires ont été présentées par certains États membres qui, à l'époque, n'avaient pas été en mesure de déterminer toute l'étendue des dérogations requises pour se conformer aux obligations de transmission de données prévues par le règlement (UE) nº 691/2011.

(2) L'Irlande, la République hellénique, la République française, la République de Croatie et la République italienne ont demandé des dérogations, justifiées par la nécessité d'apporter des adaptations majeures à leurs systèmes statistiques nationaux afin de les mettre en conformité avec le règlement (UE) nº 691/2011. Il convient dès lors d'accorder les dérogations demandées. Conformément à l'article 8, paragraphe 1, dudit règlement, ces dérogations devraient être accordées pour une durée maximale de deux ans après le délai légal de transmission des données aux États membres demandeurs.

(3) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité du système statistique européen,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les dérogations demandées au règlement (UE) nº 691/2011, telles qu'elles figurent à l'annexe de la présente décision, sont accordées à l'Irlande, à la République hellénique, à la République française, à la République de Croatie et à la République italienne pour les périodes de référence respectives qui y sont énumérées.

([1]) JO L 192 du 22.7.2011, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/691/oj.

([2]) Décision d'exécution (UE) 2025/1170 de la Commission du 13 juin 2025 accordant des dérogations à certains États membres en ce qui concerne la transmission des données au titre du règlement (UE) nº 691/2011 du Parlement européen et du Conseil relatif aux comptes économiques européens de l'environnement (JO L, 2025/1170, 16.6.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2025/1170/oj).

Article 2

L'Irlande, la République hellénique, la République française, la République de Croatie et la République italienne sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 2026.

Par la Commission
Valdis DOMBROVSKIS
Membre de la Commission

ANNEXE

LISTE DES DÉROGATIONS AU RÈGLEMENT (UE) Nº 691/2011

États membres	Dérogation	Fin de la dérogation
Irlande	Annexe IX Module pour les comptes relatifs aux écosystèmes Section 3, point 3. Point b) pour les terres cultivées — stock de carbone organique du sol présent dans la couche arable Point c) pour les prairies — stock de carbone organique du sol présent dans la couche arable	22 décembre 2028
République hellénique	Annexe VIII Module pour les comptes relatifs aux subventions environnementales et aux transferts similaires	23 décembre 2027
République française	Annexe IX Module pour les comptes relatifs aux écosystèmes Section 3, point 4. Point a) Services d'approvisionnement — Pollinisation Point b) Services de régulation et d'entretien — Épuration de l'air — Régulation climatique locale	22 décembre 2028
République de Croatie	Annexe IX Module pour les comptes relatifs aux écosystèmes	22 décembre 2028
République italienne	Annexe IX Module pour les comptes relatifs aux écosystèmes Section 3, point 3 Point a) pour les établissements et les autres zones artificielles: — concentration de particules d'un diamètre inférieur ou égal à 2,5 µm dans les agglomérations Point b) pour les terres cultivées: — stock de carbone organique du sol présent dans la couche arable Point d) pour l'ensemble des terres cultivées et des prairies: — indice des oiseaux communs pour les terres agricoles Point e) pour les forêts et les terres boisées: — bois mort — indice des oiseaux communs des milieux forestiers Section 3, point 4. Point a) Services d'approvisionnement — Pollinisation — Fourniture de bois Point b) Services de régulation et d'entretien — Épuration de l'air — Régulation climatique mondiale — Régulation climatique locale Point c) Services culturels — Services liés au tourisme de nature	22 décembre 2028